



Guide sur les plans de contrôle des subventions

Introduction

Dispositions de la loi sur les subventions

L'autorité compétente s'assure que les bénéficiaires de subventions accomplissent leurs tâches conformément aux dispositions applicables et aux conditions qui leur ont été imposées. Comme suite à plusieurs réformes structurelles ([FF 2020 6767](#)), l'art. 25 «Contrôle de l'accomplissement de la tâche» de la loi sur les subventions (LSu; [RS 616.1](#)) a été complété. Cet article, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, exige que chaque unité administrative dispose de plans de contrôle écrits et ajustés aux risques pour les subventions qu'elle octroie. Ces plans ont vocation à systématiser les travaux des unités administratives liés au contrôle des bénéficiaires et à en accroître la lisibilité et l'efficacité.

Art. 25 Contrôle de l'accomplissement de la tâche

¹ L'autorité compétente s'assure que les bénéficiaires accomplissent leurs tâches conformément aux dispositions applicables et aux conditions qui leur ont été imposées.

² Elle établit à cet effet des plans de contrôle ajustés aux risques.

³ Ces plans précisent notamment:

a. dans quelle mesure il y a lieu de procéder à des contrôles par sondage ou à des contrôles approfondis;

b. qui doit procéder au contrôle, et selon quelles méthodes;

c. comment doit se faire la coordination entre le contrôle et les activités de contrôle effectuées par d'autres autorités, notamment cantonales;

d. comment doit être documenté le résultat du contrôle.

⁴ Il est possible de déroger à l'obligation d'établir un plan de contrôle lorsque sont en jeu des prestations ayant des incidences financières minimales, des contributions obligatoires à des organisations internationales ou des prestations accordées à des bénéficiaires faisant l'objet d'une surveillance étendue de la part des autorités fédérales.

Quels points le plan de contrôle doit-il traiter?

Le plan de contrôle indique comment l'unité administrative vérifie, **après avoir octroyé une subvention**, que les ressources sont utilisées conformément au but fixé dans la loi, l'ordonnance, la convention ou la décision en la matière et aux conditions imposées. L'ajustement aux risques garantit l'adéquation de la charge de contrôle avec le risque.

Les plans de contrôle se fondent sur les dispositions relatives aux subventions ou sur les crédits budgétaires. Ils doivent répondre à la question de savoir qui contrôle quoi, pourquoi, où (auprès de qui), quand et comment et traiter à cet égard au moins les points suivants:

- désignation et objet des subventions;
- identification des bénéficiaires de subventions qui présentent un risque accru. L'analyse des risques montre pourquoi et où (auprès de qui) procéder à un contrôle;
- compétences s'agissant du contrôle (qui contrôle);
- coordination avec les autorités (de surveillance) concernées;
- procédure et méthodes de contrôle (ce qui est contrôlé, quand et comment);
- documentation des résultats du contrôle (y c. mesures correctives).

Pour quelles subventions faut-il établir un plan de contrôle?

Fondamentalement, il faut établir un plan de contrôle pour toutes les subventions (aides financières et indemnités), à l'exception des prestations visées à [l'art. 2, al. 4](#), de la LSu, fournies à des États



étrangers ou à d'autres bénéficiaires visés à l'art. 19 de la loi sur l'État hôte, et des prestations fournies à des institutions ayant leur siège à l'étranger. Il est possible de déroger à l'obligation d'établir un plan de contrôle dans certains cas: contributions obligatoires à des organisations internationales, prestations accordées pour une tâche faisant l'objet d'une surveillance étendue de la part des autorités fédérales (par ex. contributions à l'AVS ou à l'AI), subventions d'un montant négligeable (<0,5 million) dont l'administration vérifie attentivement l'utilisation. Toute dérogation à cette obligation doit être justifiée le cas échéant. Les subventions de même nature et dispositions analogues en la matière peuvent faire l'objet d'un seul et même plan de contrôle, si cela est pertinent.

Les plans existants peuvent être conservés, la seule condition étant qu'ils soient vérifiés au regard des exigences énoncées dans le présent document et adaptés au besoin.

Quelle forme doivent revêtir les plans de contrôle et les résultats des contrôles effectués?

Les plans de contrôle revêtent la forme écrite et traitent les points essentiels énoncés plus haut. Ils doivent être approuvés conformément aux règlements applicables des unités administratives en matière de compétences. Ils peuvent servir de base pour les travaux de surveillance financière du CDF et des services de révision interne des unités administratives, sans que ceux-ci ne les vérifient systématiquement au préalable.

Les unités administratives doivent vérifier périodiquement les plans de contrôle pour s'assurer qu'ils sont pertinents et à jour et les réviser le cas échéant. Le contrôle en soi doit être mis par écrit, et ses résultats doivent être évalués sous la même forme.

Qui contrôle quoi, pourquoi, où (auprès de qui), quand et comment?

1. Désignation et objet des subventions

- Désignation et montant des subventions, bases juridiques. Les renvois à des documents existants sont possibles.
- Quels types de subventions sont octroyées (contribution à des investissements, prise en charge d'une partie des coûts d'exploitation, contribution à un projet, cautionnement, prêt, etc.)? S'agit-il d'aides financières ou d'indemnités (art. 3 LSu)? Quelles sont les spécificités des tâches subventionnées (modalités des subventions, devoirs d'annonce incombant aux bénéficiaires, etc.)?
- Qui sont les bénéficiaires?
- Quelle est la forme de la relation juridique (forme juridique: décision, contrat, convention-programme; art. 16-20a LSu)?
- Quels flux financiers et autres sources de financement sont concernés (participation d'autres institutions aux coûts ou subventions octroyées par d'autres unités administratives de la Confédération)?

2. Analyse des risques

L'analyse des risques a vocation à guider les décisions en vue de l'allocation efficace des ressources. L'objectif est d'avoir un bon rapport coût-utilité s'agissant de la couverture des risques identifiés et de la charge de contrôle. L'analyse des risques est à actualiser régulièrement sur la base des résultats des contrôles effectués et de l'observation du contexte.

- Quels sont les risques qui sont liés à la subvention (non-respect du droit, désaffectation, dépenses non justifiables, abus, gaspillage d'argent, manque de qualité dans la fourniture des

prestations, etc.)? L'objectif est d'évaluer quels risques se posent en ce qui concerne chaque bénéficiaire. Les mesures de prévention existantes comme les directives, permettant de réduire les risques, peuvent être prises en considération dans ce contexte si leur efficacité a déjà été vérifiée.

Le choix des bénéficiaires à contrôler doit être motivé et reposer sur l'analyse des risques ainsi que sur des considérations de rapport coût-utilité (nombre de bénéficiaires, volume financier, etc.).

3. Compétences s'agissant du contrôle

- Quel service est responsable du contrôle et les responsabilités se recoupent-elles (par ex. coordination avec les activités menées par d'autres organes de surveillance ainsi que par le service de révision interne de l'unité administrative et les contrôles cantonaux des finances (organes de contrôle des finances)?
- Comment les compétences professionnelles et le temps sont-ils planifiés? Les tâches des personnes sont-elles définies (cahier des charges, descriptif de poste, etc.)?
- S'appuie-t-on entièrement ou partiellement sur des travaux confiés à des tiers (contrôles effectués par des organes de révision ou d'autres experts, évaluations, etc.)? Les bases correspondantes (directives, confirmations de commande, etc.) sont-elles disponibles?
- Comment prévient-on les conflits d'intérêts et les problèmes d'indépendance? Parmi les principales mesures propres à garantir l'indépendance figurent notamment la séparation de la fonction d'octroi des subventions d'avec la fonction de contrôle des subventions, le principe du double contrôle, la signature à deux, la formalisation des contrôles et la rotation périodique des responsabilités en matière de contrôle des bénéficiaires.

4. Coordination avec les autres autorités (de surveillance)

- Quelles autres autorités (autres unités administratives, cantons, etc.) sont concernées et comment les rôles se répartissent-ils?
- Comment la mise en commun des informations et la coordination éventuellement nécessaire sont-elles assurées en ce qui concerne les activités de contrôle et l'évaluation de leurs résultats?
- Existe-t-il, pour les cas de délégation de l'octroi et du contrôle des subventions, des directives visant à réduire les risques et à garantir l'indépendance et la qualité des contrôles?

5. Procédure et méthodes de contrôle

- Quelle est la fréquence du contrôle des destinataires (contrôle périodique approfondi vs contrôles réguliers ou annuels, planification pluriannuelle selon un système de rotation, etc.)?
- Quelle est l'approche retenue pour les contrôles (contrôles exhaustifs vs contrôles par sondage)?
- Quelles méthodes de contrôle sont utilisées (contrôle des rapports ou décomptes, contrôle des indicateurs communiqués, analyse des données, évaluation externe de la réalisation des objectifs, évaluation comparative, etc.) et comment sont-elles coordonnées pour éviter les redondances et les lacunes?
- Comment les contrôles se déroulent-ils sur le plan organisationnel (contrôles sur place annoncés ou inopinés, contrôles sur pièce des documents demandés, rapports standardisés, etc.)?

- Comment l'application des conditions ou des mesures convenues est-elle vérifiée (suivi)?

Les méthodes doivent se combiner de manière à être efficaces et adaptées aux risques identifiés par l'office.

Les résultats des contrôles devraient être pris en compte au moment d'actualiser l'analyse des risques et les mesures de prévention. En outre, les activités de contrôle devraient faire l'objet d'une évaluation régulière (rapport coût-utilité, efficacité).

6. Documentation des résultats des contrôles

- Comment documente-t-on les résultats des contrôles, les mesures correctives et les exigences et s'assure-t-on qu'ils sont lisibles pour les tiers?
- Comment les résultats des contrôles et les mesures correctives sont-ils communiqués aux bénéficiaires?

Pour aller plus loin:

[Loi sur les subventions](#)

[AFF: Guide d'élaboration des rapports sur les subventions dans les messages](#)

[CDF: Conseils en matière de gestion des subventions](#)

[Lutte contre les abus: Plans de contrôle des cautionnements solidaires liés au COVID-19](#) (analyse des risques, p. 22)

www.efv.admin.ch > Thèmes > [Subventions, Examen des subventions \(admin.ch\)](#)

Mentions légales

Éditeur:

Département fédéral des finances, CH-3003 Berne
Administration fédérale des finances
Division Politique des dépenses
Bundesgasse 3
3003 Berne

Responsable du contenu:

Section État-major et questions fondamentales